



BELGISCH FEDERAAL PARLEMENT  
PARLEMENT FÉDÉRAL DE BELGIQUE  
BELGISCHES FÖDERALPARLAMENT  
FEDERAL PARLIAMENT OF BELGIUM

Au présidents des cantons qui font usage  
d'un système de vote automatisé

Collège d'experts  
chargés du contrôle du  
vote automatisé  
**B-1009 BRUXELLES**

Tel. : 02/501 7239  
02/549 8067

EW/SJ

Bruxelles, 31 mai 2007

Concerne : Contrôle des systèmes de vote automatisé utilisés lors des élections du  
10 juin 2007

Madame,  
Monsieur,

À l'occasion des élections du 10 juin 2007, le Collège d'experts chargés du contrôle des systèmes de vote automatisé a décidé de procéder à un contrôle exhaustif des résultats provenant de la totalisation. En effet, suite à la mise en œuvre de nouvelles procédures pour la confection et la signature électronique du PV officiel de totalisation, nous estimons ce contrôle supplémentaire indispensable.

Pour ce faire, nous souhaitons disposer de toutes les disquettes et supports magnétiques utilisés au lendemain des élections. Nous vous invitons à prendre connaissance à ce sujet de l'avis du SPF Intérieur ci-joint.

Concrètement, le dimanche 10 juin, le lundi 11 juin ou le mardi 12 juin, les experts passeront dans tous les bureaux de cantons afin de récupérer les supports magnétiques, à savoir toutes les disquettes des bureaux de vote et tous les disques ZIP des bureaux de totalisation. Dès la validation des élections, les supports magnétiques seront remis au SPF Intérieur.

Nous vous saurions gré de désigner une personne de référence qui prendra contact le plus rapidement possible de préférence avec le secrétaire du collège d'experts, ou à défaut avec le président, afin de coordonner l'enlèvement en vos locaux des supports magnétiques.

Au nom du Collège d'experts, nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de notre considération très distinguée.

Emmanuel Willems  
Président du Collège

Sophie Jonckheere  
Secrétaire du Collège

# Annexe 1

## NOTE JURIDIQUE

**OBJET :** Mode de mise à la disposition du Collège d'Experts des résultats depuis les bureaux principaux de canton lors des élections législatives fédérales de 2007: solution administrative légale -

En résumé, il peut être avancé que le Collège d'Experts souhaite vérifier toutes les disquettes utilisées pour le vote automatisé des 62 cantons où il est fait usage du vote automatisé (toutes les disquettes de totalisation et les disquettes des bureaux de vote) dès le lendemain du scrutin. Il y a 2 possibilités: copier toutes les disquettes et tous les disques ZIP utilisés, après la totalisation dans chaque bureau principal de canton à l'attention du Collège d'Experts, et ce sur des ordinateurs portables distincts (solution technique) ou faire parvenir au Collège d'Experts toutes les disquettes utilisées depuis les bureaux principaux de canton (solution administrative).

La solution administrative est préférable à la solution technique, parce que cette dernière solution nécessiterait un investissement d'environ 157.000 euros pour les ordinateurs portables nécessaires (une centaine), l'installation et la récupération de ces ordinateurs portables, copier les disquettes représenterait une tâche supplémentaire pour le bureau principal de canton et celle-ci prendrait en outre beaucoup de temps et le matériel de vote actuel ne sera normalement plus utilisé que pour les élections de 2007.

Se pose donc la question de savoir si la solution administrative est permise sur le plan juridique et légal en vertu des dispositions de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

Les articles applicables dans le présent dossier sont l'article 5bis qui organise la composition, les compétences et les tâches du Collège d'Experts et l'article 21, §2 qui organise la remise et l'effacement, après le scrutin, des supports de mémoire utilisés.

L'article 5bis, § 2 de la Loi organisant le vote automatisé dispose que :

*« §2. Ces experts contrôlent lors des élections l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble de systèmes de vote et de dépouillement automatisés ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Les experts reçoivent du Service public fédéral Intérieur le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer un contrôle sur les systèmes de vote et de dépouillement automatisés.*

*Ils peuvent notamment vérifier la fiabilité des logiciels des machines à voter, la transcription exacte des votes émis sur la carte magnétique, la transcription exacte par l'urne électronique des suffrages exprimés sur le support de mémoire du bureau de vote, l'enregistrement exact du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes, la totalisation des suffrages exprimés, la lecture optique des votes exprimés et le système de contrôle du vote automatisé par impression des suffrages émis sur support papier.*

*Ils effectuent ce contrôle à partir du 40e jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt du rapport visé au § 3.»*

Cet article a été modifié par la loi du 11 mars 2003 afin de donner au Collège d'Experts, en tant qu'organe parlementaire, les vastes compétences demandées en matière de contrôle préalable et de contrôle "a posteriori" de toutes les facettes du vote automatisé. Le Collège d'Experts remet son rapport au plus tard 15 jours après le scrutin et avant la validation

des élections de la Chambre et du Sénat par le Parlement fédéral, au Parlement fédéral et à notre Ministre. Le rapport peut notamment comprendre des recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés (article 5bis, § 3 de la Loi organisant le vote automatisé).

L'article 21, § 2 de la loi susmentionnée du 11 avril 1994 dispose seulement que les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes sont remis, contre accusé de réception, au fonctionnaire délégué du Ministre de l'Intérieur dès que l'élection est définitivement validée ou annulée. Cet article n'impose pas la conservation continue des disquettes de vote au bureau principal, comme cela est explicitement stipulé à l'article 179 du Code électoral pour les bulletins de vote en cas de vote traditionnel. Il découle seulement de cet article 21, §2 de la Loi organisant le vote automatisé que les présidents du bureau principal de canton doivent remettre les supports de mémoire utilisés du bureau principal de canton au fonctionnaire compétent du SPF Intérieur après la validation des élections afin de procéder à l'effacement des supports de mémoire utilisés.

*Vu les dispositions susmentionnées dans la loi organisant le vote automatisé, il est légalement permis que le Collège d'Experts, en tant qu'organe parlementaire spécifiquement créé comme instance de contrôle par l'exécution de la Loi organisant le vote automatisé, ait la compétence pour le pouvoir législatif de demander aux bureaux principaux de canton de lui faire parvenir à des fins de vérification toutes les disquettes de vote utilisées. Ce contrôle effectué, le Collège d'Experts renvoie ces disquettes au SPF Intérieur conformément à l'article 21, §2 de la loi susmentionnée du 11 avril 1994.*

Direction Législation et Stratégie  
Le Conseiller

Lucien Renders

Direction Elections,  
Le Conseiller,

Etienne Van Verdegem

-----

## Annexe 2

## AVIS AUX PRESIDENTS DES BUREAUX PRINCIPAUX DE CANTON

\* \*  
\* \* \*

- **Veillez diffuser les photos ci-jointes du Collège d'Experts désignés par le Parlement à tous les présidents des bureaux de vote de votre canton afin d'utiliser celles-ci comme moyen de reconnaissance en cas d'éventuelle visite d'un des membres de ce Collège. Ces photos sont également disponibles sur le site internet des élections : [www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be) sous la rubrique « Présentation » - point 21 concernant la note du 31 mai 2007 à propos du Collège d'Experts.**
- **Je vous renvoie de plus vers la circulaire du 23 mai 2007 à ce sujet, qui est également disponible sur le site susmentionné sous la rubrique « Présentation » - point 20, et dans laquelle il est stipulé ce qui suit :**

*« 3° En ce qui concerne le Collège d'Experts désignés par le Parlement.*

*Le Collège d'Experts désignés par le Parlement a pour tâche de faire l'audit du "vote automatisé". A cette fin, ils peuvent se rendre dans n'importe quel bureau de vote ou bureau principal de canton. Ils ont le droit de prendre une copie des disquettes disponibles et peuvent émettre un certain nombre de votes de référence. Je vous saurais gré de donner aux présidents des bureaux de vote la consigne de vérifier l'identité de l'"Expert" mais il y a lieu de mentionner également cette identité au procès-verbal sous la rubrique "Remarques", ainsi que le nombre de cartes magnétiques – utilisées pour ses votes de référence – qui ont également été emportées (voir l'annexe 3 au procès-verbal AB/20bis pour faire toutes les annotations en question et le NB à la note de bas de page 6).*

*Afin de vous aider, ainsi que les présidents des bureaux de vote, dans l'exécution de ces tâches, vous trouverez en annexe un bref résumé de la procédure à suivre. Vous trouverez en même temps un récapitulatif de la composition du Collège d'Experts que vous pourrez utiliser afin de vérifier l'identité d'un membre dudit Collège lorsqu'il/elle se présentera (voir les annexes 2 et 3).*

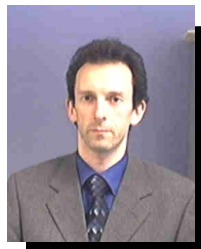
*Je vous saurais gré de communiquer ces informations à tous les présidents des bureaux de vote dans votre canton électoral ».*

---

# Annexe 3

## **SENAAT - SÉNAT**

**E. WILLEMS**  
INGÉNIEUR SYSTÈME



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

## **SENAAT - SÉNAT**

**WIM VERHAEST**

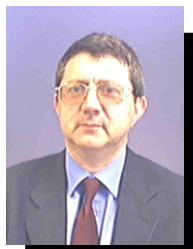


Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

## **KAMER - CHAMBRE**

**Freddy TOMICKI**



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

## **KAMER - CHAMBRE**

**Sophie JONCKHEERE**



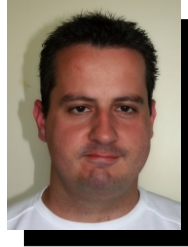
Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.



**RAAD VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP  
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

DANIEL BRANDT



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**VLAAMSE PARLEMENT  
PARLEMENT FLAMAND**

NATASJA HENNEN



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**WAALS PARLEMENT  
PARLEMENT WALLON**

JEAN-PIERRE GILSON



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**KAMER / CHAMBRE**

BRUNO DE NYS



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**WAALS PARLEMENT  
PARLEMENT WALLON**

JEAN-FRANÇOIS DAMSEAUX

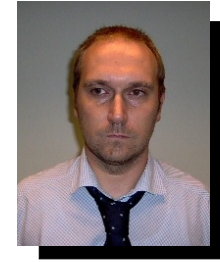


Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**VLAAMSE PARLEMENT  
PARLEMENT FLAMAND**

KURT DE VRIENDT



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**RAAD VAN DE DUITSTALIGE GEMEENSCHAP  
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE**

BRUNO HICK



Deskundige aangewezen krachtens de wet van 11 april 1994 tot organisatie van de geautomatiseerde stemming.

Expert désigné en exécution de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

De Minister van Binnenlandse Zaken verzoekt elke persoon (elk gesteld lichaam) die door de drager hiervan aangesproken wordt, hem alle hulp te bieden die die persoon nodig heeft om zijn functie van deskundige uit te oefenen.

Le Ministre de l'Intérieur invite toute personne (tout corps constitué) sollicité(e) par le porteur de la présente à lui fournir toute l'aide dont elle a besoin dans l'exercice de sa fonction d'expert.



**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

**P. DEWAELE**

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

De Minister van Binnenlandse Zaken verzoekt elke persoon (elk gesteld lichaam) die door de drager hiervan aangesproken wordt, hem alle hulp te bieden die die persoon nodig heeft om zijn functie van deskundige uit te oefenen.

Le Ministre de l'Intérieur invite toute personne (tout corps constitué) sollicité(e) par le porteur de la présente à lui fournir toute l'aide dont elle a besoin dans l'exercice de sa fonction d'expert.



**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

**P. DEWAELE**

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

De Minister van Binnenlandse Zaken verzoekt elke persoon (elk gesteld lichaam) die door de drager hiervan aangesproken wordt, hem alle hulp te bieden die die persoon nodig heeft om zijn functie van deskundige uit te oefenen.

Le Ministre de l'Intérieur invite toute personne (tout corps constitué) sollicité(e) par le porteur de la présente à lui fournir toute l'aide dont elle a besoin dans l'exercice de sa fonction d'expert.



**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

**P. DEWAELE**

**MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

De Minister van Binnenlandse Zaken verzoekt elke persoon (elk gesteld lichaam) die door de drager hiervan aangesproken wordt, hem alle hulp te bieden die die persoon nodig heeft om zijn functie van deskundige uit te oefenen.

Le Ministre de l'Intérieur invite toute personne (tout corps constitué) sollicité(e) par le porteur de la présente à lui fournir toute l'aide dont elle a besoin dans l'exercice de sa fonction d'expert.



**DE MINISTER VAN BINNENLANDSE ZAKEN  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

**P. DEWAELE**